MEMOIRE POVR LES RELIGIEVSES de Port-Royal.

MONSEIGNEVR l'Archeuesque ayant eu la bonté de témoigner en plusieurs rencontres, qu'il n'y a rien qu'il ne voulust faire pour laisser les Religieuses de Port-Royal en repos, il semble que Dieu luy en ait offert le moyen du monde le plus naturel & le plus fauorable.

Car il n'y a personne si déraisonnable qui puisse trouuer mauuais qu'il ne passe pas au delà de la Declaration, qu'on sçait auoir esté dressée par les plus grands ennemis de ce Monastere.

On n'y a obmis aucune des rigueurs qu'on a creu pouuoir en quelque sorte estre colorées : & on a même passé iusqu'à des choses qui sont sans exemple & qu'on aura bien de la peine à deffendre autrement que par vne puissance absoluë qui ne doit point auoir de lieu dans les choses de l'Eglise. Cependant les auteurs de cette Declaration ont iugé eux-mesmes que la signature des Religieuses, aussi bien que des Maistres & des Maistresses d'Ecole, estoit vne chose si odieuse & si déraisonnable, que quoiqu'elle eust esté ordonnée par des Assemblées & mesme par des Arrests du Conseil, ils l'ont absolument retranchée de la Declaration qui restreint la signature aux seuls Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers.

Monseigneur l'Archeuesque pour procurer le repos de ce Monastere, n'a donc qu'à demeurer dans les bornes que n'ont ozé passer ceux qui témoignent le plus de chaleur dans toute cette affaire ; & puis qu'il n'est point porté dans la Declaration du Roy qu'on fera signer les Religieuses, il paroistroit bien étrange que Monseigneur l'Archeuesque, leur donnant d'ailleurs tant de témoignages de sa bien-veillance paternelle, leur voulût faire vn commandement qu'il n'est obligé de leur faire par aucun loy & par aucun exemple, & qui ne pourroit auoir pour but que de leur dresser vn piege pour leur ruïne.

II. Il considerera, s'il luy plaist, que depuis que l'Eglise est Eglise, on n'a iamais fait vn tel commandement à des Filles & à des Religieuses ; & qu'ainsi toute l'indulgence qu'elles demandent, est, qu'on les laisse dans la liberté dont toutes celles de leur Profession & de leur sexe ont toûjours joüy dans l'Eglise, & qu'on leur permette de demeurer dans le silence que leur ordonne l'Apostre.

III. Monseigneur l'Archeuesque ne pretend point obliger à cette signature toutes les filles & les femmes de son Diocese, ny mesme les Laïques, quelques capables qu'ils puissent estre d'ailleurs, d'entendre le liure dont il s'agit : Il jugera donc sans doute qu'il n'y auroit point d'apparence d'imposer cette obligation à des Religieuses qui doiuent encore estre plus dispensées que les autres par la Profession particuliere qu'elles font d'vne vie de retraitte & de silence, Dieu les ayant comme cachées dans son Tabernacle, pour les mettre à couuert des disputes & des contradictions des hommes.

IV. Monſeigneur l'Archeueſque n'ayant donc aucun engagement à leur faire ce commandement; s'il le leur faiſoit, ce ſeroit vne choſe toute volontaire de ſa part, & dont toutes les ſuittes luy ſeroient attribuées & deuant Dieu & deuant la poſterité. De ſorte que s'il arriuoit que ce Monaſtere en fût ruïné, il ſeroit l'vnique cauſe de leur perte & de leur ruïne; & il auroit ſans doute regret toute ſa vie de s'eſtre rendu l'auteur de la deſtruction d'vne Maiſon dont il a témoigné luy-meſme d'eſtimer la vertu & la pieté.

V. On croit que Monſeigneur l'Archeueſque ne prendra iamais pour des regles de ſa conduite les ſollicitations qui luy pourroient eſtre faites par des perſonnes paſſionnées ou par d'autres qu'on auroit ſurpriſes, quelque autorité qu'elles poſſedaſſent dans le monde; & quand on auroit engagé le Roy meſme à vouloir que ces Filles ſignaſſent, il ſçait aſſez que dans ces rencontres les Eueſques ne doiuent pas ſuiure la volonté des Roys, mais faire connoiſtre aux Roys quelle eſt la volonté de Dieu, & ce que demandent les regles de l'Egliſe. Le Roy eſt trop juſte pour ne ſe laiſſer pas fléchir, lors que Monſeigneur l'Archeueſque le ſuppliera de trouuer bon qu'il ne faſſe pas enuers ſes Filles vne choſe inouïe & ſans exemple, & qu'il n'execute pas ce que ſa Majeſté n'a pas crû qu'il fût de ſon honneur d'ordonner.

VI. Les Religieuſes de P. R. ont vne extréme paſſion de rendre à Monſeigneur l'Archeueſque toute ſorte de reſpect & d'obeïſſance, autant que leur conſcience le leur peut permettre, comme Dieu les y oblige: Mais c'eſt le ſujet de leur peine en cette rencontre, parce qu'elles ſe trouueroient dans vne dure neceſſité de ne ſe pouvoir rendre à vn commandement ſi extraordinaire, de peur de manquer à ce qu'elles doiuent à Dieu dans la diſpoſition preſente où il les met.

Cette diſpoſition conſiſte en ce qu'elles ſont perſuadées de ces deux principes dans leſquels elles ſe trouuent meſme autoriſées par le plus grand nombre des Theologiens de l'Egliſe.

Le premier eſt, qu'il n'eſt pas permis d'aſſeurer par vne profeſſion de foy publique, & qui eſt vne eſpece de ſerment, vne choſe dont on n'eſt pas aſſeuré, & ſur laquelle on a quelque doute. Car les plus ſimples lumieres du Chriſtianiſme leur apprennent la verité de ce que dit le Cardinal Bellarmin, qu'il n'eſt permis de confirmer par ſerment que des choſes tres-claires & tres-certaines, & qui ne peuuent eſtre priſes en diuers ſens, de peur de donner lieu au parjure; de ce que dit ſaint Ambroiſe, que perſonne ne jure bien que celuy qui peut auoir connoiſſance de ce qu'il iure, parce que le jurement eſt vn témoignage de ſcience: & de ce que dit ſaint Bernard, que celuy-là ment, qui aſſeure comme certain ce qu'il ne ſçait pas auec certitude, quand meſme cela ſeroit veritable.

Le ſecond eſt, qu'en ſignant le Formulaire, on aſſeure que cinq Propoſitions & cinq erreurs ſont dans le liure latin d'vn Eueſque: Ce qui eſt ſi veritable, que le Pere Annat luy meſme accuſe ceux qui ſignent le Formulaire, ſans croire que les Propoſitions ſont dans Ianſenius, d'vn déguiſement qui n'a iamais eſté pratiqué que par les heretiques: Et ainſi cette ſignature obligeant à croire que

ces Propositions sont dans Iansenius, & à le croire certainement, puis qu'on en jure, & qu'on l'asseure à la face de l'Eglise, ceux qui ne sont pas en cette disposition ne la peuuent faire sans mensonge.

Or quoique ces Religieuses soient fort éloignées de former vn jugement positif que ces Propositions ne sont pas dans le liure de Iansenius, il est vray aussi qu'elles n'ont point de jugement formé qu'elles y soient; & que considerant d'vne part ce qu'elles ne peuuent ignorer des contestatious qui sont arriuées dans l'Eglise touchant ce point, & d'vne infinité de circonstances fascheuses capables de faire douter de la verité du faict; Et de l'autre que cette matiere ne les regarde en aucune sorte, & n'est point du nombre des choses qu'elles soient obligées de sçauoir, elles croyent que la seureté de leur conscience consiste à ne former aucun jugement sur ce different, & à demeurer dans l'estat d'humilité où Dieu les a mises, puis qu'en ne jugeant point du tout, elles sont hors de danger de juger mal. Il est donc visible qu'estant comme elles sont dans cet estat de suspension de doute, d'incertitude, & de priuation de tout iugement, & de toute opinion à l'esgard de ce faict, il leur est deffendu par la loy de Dieu d'en rendre vn témoignage public, qui suppose qu'on le croit, qu'on en est asseuré, & qu'on a opinion formée qu'il est veritable; & les vouloir obliger à signer dans cette disposition, c'est les vouloir obliger à offenser Dieu.

VII. On dira peut-estre que ne le faisant que par obeïssance, s'il y a du peché, ce seront les Superieurs & non elles qui en répondront: Mais les plus simples fidelles doiuent sçauoir que l'obeïssance humaine ne peut iamais seruir d'excuse dans les choses qui sont contraires à la loy de Dieu, comme est d'asseurer & de jurer qu'vne chose est veritable, lors qu'on n'en est point asseuré; Et que quand on dit que l'obeïssance doit estre aueugle, ce n'est pas pour la priuer du discernement de ce qui regarde la loy de Dieu, mais pour étoufer toutes les peines qu'on auroit à obeïr dans les choses qui d'elles-mesmes sont indifferentes, qui sont les seules, selon saint Bernard, qui soient l'objet de l'obeïssance humaine.

C'est vne verité qu'elles ont apprise du Bien-heureux François de Sales qui en parle ainsi dans l'onziéme de ses Entretiens.

L'obeïssance Religieuse, dit-il, *qui doit estre aueugle, se soûmet amoureusement à faire tout ce qui luy est commandé tout simplement, sans regarder jamais si le commandement est bien ou mal fait, pourueu que celuy qui commande ait le pouuoir de commander, & que le commandement serue à l'vnion de nostre esprit auec Dieu. Car hors de là iamais le vray obeïssant ne fait aucune chose. Plusieurs se sont grandement trompez sur cette condition de l'obeïssance, lesquels ont crû qu'elle consistoit à faire à tort à trauers tout ce qui nous pourroit estre commandé, fust-ce mesme contre les commandemens de Dieu & de la sainte Eglise; en quoy ils ont grandement erré, s'imaginant vne folie en cet aueuglement, qui n'y est nullement. Car en tout ce qui est des commandemens de Dieu, comme les Superieurs n'ont point de pouuoir de faire jamais aucun commandement contraire, les inferieurs n'ont de mesme jamais aucune obligation d'obeïr en tel cas, & s'ils y obeïs-*

ſoient, ils pecheroient. Par où l'on voit que ſelon ce Bien-heureux, les Filles de P. R. ne ſeroient point exemptes de peché, ſi pour obeïr au commandement qu'on leur feroit de ſigner le Formulaire, elles deſobeïſſoient à deux commandemens de Dieu, l'vn de ne point jurer en vain, l'autre de ne point porter de faux témoignage contre ſon prochain : puis que c'en eſt vn que d'aſſeurer qu'il eſt coupable, quand meſme il le ſeroit, lors qu'on n'en a pas de connoiſſance certaine, & qu'il ne ſuffit pas pour la verité d'vn témoignage que la choſe ſoit, mais il faut que nous ſçachions & que nous croyïons qu'elle eſt, Car comme dit Tertullien, lors qu'on n'a pas de certitude qu'vn homme merite d'eſtre condamné, la condamnation en eſt toûjours injuſte, puis qu'on ne doit pas iuger de la iuſtice de cette condamnation par la verité de la choſe en ſoy, mais par la connoiſſance & la conuiction qu'on en a. *Vacante enim meriti notitia, vnde odij juſtitia defenditur, quæ non de euentu, ſed conſcientia probanda eſt?*

Il paroiſt encore par cet excellent paſſage du Bien-heureux François de Salles que ces Filles ne ſont plus obligées de ſigner le Formulaire par humilité ſelon la penſée de quelques-vns ; qu'elles le ſont de le ſigner par obeïſſance. Car outre que ces deux vertus ſont inſeparables, & qu'ainſi ce qui n'eſt pas permis à l'vne ne le peut eſtre non plus à l'autre ; l'humilité, ſelon l'Ecriture, doit eſtre toûjours accompagnée de la ſageſſe : *Vbi eſt humilitas, ibi & ſapientia.* Or ce ne peut eſtre vne ſageſſe que de faire ce que ce S. Eueſque appelle *vne grande erreur & vn aueuglement qui eſt de pecher contre Dieu*, & luy deſobeïr, de peur de manquer à obeïr à vn homme.

VIII. Tout ce qu'on pourroit dire eſt, que ne pouvant pas ſigner en conſcience dans la diſpoſition où elles ſont ; il faut qu'elles changent de diſpoſition, & qu'elles paſſent du doute où elles ſont à vne aſſeurance raiſonnable de la verité du faict, fondée ſur l'autorité de ceux qui les obligent à en rendre témoignage.

Mais on doit conſiderer que nous ne ſommes pas maiſtres de nos opinions & de nos doutes ; que la volonté eſt libre, & non pas l'eſprit, & qu'eſtant vne fois dans le doute, on n'en peut ſortir que par vne lumiere qui diſſipe ces tenebres, & qui détruiſe ce doute. On peut bien ſe le diſſimuler à ſoy meſme, & parler contre ce que l'on ſent interieurement dans le cœur ; mais on ne le peut étoufer, quand on le voudroit, par vne autorité purement humaine. Car il faut ſuppoſer icy comme vne choſe conſtante parmy tous les Theologiens, & qui vient tout nouuellement d'eſtre reconnuë par l'Inquiſition de Rome, qu'il s'agit d'vne choſe en laquelle le Pape, & meſme toute l'Egliſe ſe peut tromper. Or encore que ce ne ſoit pas vne conſequence neceſſaire, que celuy qui ſe peut tromper ſe ſoit trompé effectiuement, c'en eſt neanmois vne fort bonne que de conclure que lors qu'vne choſe n'eſt atteſtée que par des perſonnes qui ſe peuuent tromper, & que ce témoignage eſt combatu par differentes raiſons, il n'eſt point ſeul capable de determiner l'eſprit & d'étoufer tous les doutes, & qu'ainſi tous ceux qui peuuent demeurer dans vne ſuſpenſion d'eſprit, & qui n'ont aucune obligation de former leur iugement dans ces ma-

tierés, sont tres-bien de demeurer dans cette suspension. Car enfin le Pape se peut tromper: ceux qui resistent au Pape se peuuent tromper aussi: mais ceux qui ne iugent point ny du Pape ny de ces Theologiens, & qui ne prennent aucune part à ces contestations, sont incapables de se tromper, puis que celuy qui n'a point d'opinion n'en a point de fausse.

IX. Ce seroit donc bien iniustement qu'on accuseroit ces Religieuses d'orgueil, de presomption, & de temerité, en pretendant qu'elles s'éleuent au dessus du Pape & des Euesques. Car leur disposition consiste non seulement à ne s'éleuer pas au dessus du Pape & des Euesques, mais à ne s'éleuer generalement au dessus de personne, & à se tenir au dessous de tout le monde, en n'osant condamner aucun de ceux qui sont engagez dans cette dispute: c'est l'assiette la plus humble qu'on puisse choisir, & qui est en mesme temps la plus conforme à leur condition & la plus seure pour la conscience. Car enfin les Ministres de l'Eglise qui par leur dignité sont obligez de juger des personnes, & de condamner ceux qu'ils croient le meriter, quelque soin qu'ils apportent pour garder les regles de la Iustice dans ces sortes de iugemens, ne doiuent pas laisser de reconnoistre par la veuë de leur propre infirmité, que ce ministere est toûjours tres-perilleux, & que n'estant conduits que par vne lumiere humaine qui est sujette à faillir, il peut leur arriuer de condamner des innocens en ne croyant condamner que des coupables. Ainsi il n'y a que la necessité de l'Eglise & l'engagement de leur ministere, qui les porte à prononcer ces iugemens, & ils souhaiteroient, pour leur propre seureté, de n'y estre point obligées. Lors donc que des personnes par leur estat & par leur profession sont exempts de se mesler de ces contestations, comme le sont des Religieuses; elles doiuent iouir du bon-heur de cette condition, & personne sans iustice ne les peut tirer de cet estat de seureté que tout le monde est obligé de souhaiter pour soy-mesme.

X. Il est visible par là, qu'on ne les peut obliger de changer la disposition où elles sont, de ne iuger en aucune sorte, en les forçant d'épouser vn sentiment determiné sur vne matiere qui ne les regarde point. Car on ne doit changer qu'en passant de la fausseté à la verité, ou d'vn estat dangereux a vn estat plus seur & plus exempt de danger. Or dans l'estat où elles sont maintenant, elles sont incapables d'erreur & de fausseté; puis qu'elles ne iugent point, & elles sont hors du danger de condamner iniustement, puis qu'elles ne condamnent personne: au lieu qu'en changeant de disposition elles se mettroient en danger de l'vn & de l'autre.

XI. Ce seroit en vain qu'on objecteroit que par les mesmes raisons, que ces Religieuses alleguent pour s'exempter de condamner Iansenius, elles s'exempteroient de mesme de condamner Caluin & les autres heretiques. Car outre que la discipline de l'Eglise n'a iamais demandé à des Religieuses la condamnation d'aucun heretique en particulier, & que le Concile de Trente n'a pas mesme seulement nommé Calvin; il est vray neantmoins qu'il y a vne difference infinie entre ces exemples: & que ces Religieuses pourroient fort bien condamner Calvin sans pouuoir condamner Iansenius. Il est clair qu'il y a vn party de Caluinistes separé de l'Eglise, & reuolté contre l'Eglise; & c'est vne chose

ſi conſtante, par exemple, que Calvin a nié la tranſubſtantiation, que les plus ſimples fidelles en ſont conuaincus par vne notorité qui les exempte de temerité en iugeant ſelon cette conuiction. Ils ſont perſuadez malgré qu'ils en ayent que Calvin enſeigne des hereſies : & ainſi comme ils le condamnent dans leur eſprit, ils n'ont rien qui les empeſche de le teſmoigner exterieurement. Mais il n'en eſt pas de meſme de Ianſenius : il n'y a aucun party de Ianſeniſtes revolté contre l'Egliſe, & qui ſoutienne des hereſies qu'elle condamne, & on ne le peut dire ſans vne calomnie inexcuſable : ce n'eſt point vne choſe auoüée de tout le monde que les erreurs condamnées ſoient contenuës dans le liure de ce Prelat. Il y a des Theologiens en grand nombre qui ſoûtiennent le contraire, ſoit entre ceux qui ne ſignent pas, ſoit entre ceux qui ſignent. Il eſt impoſſible qu'on ne ſoit frappé d'vne infinité de circonſtances odieuſes qui ſe ſont rencontrées dans cette affaire : de ſorte qu'au lieu qu'il eſt impoſſible de douter que Caluin, par exemple, n'ait combattu la doctrine de l'Egliſe touchant l'Euchariſtie, il eſt preſque impoſſible que ceux qui ne ſont pas capables de s'inſtruire par eux-meſmes du fond des choſes, en faiſant ſeulement attention à tout ce qui s'eſt fait, & à la maniere dont les choſes ſe ſont paſſées, n'entrent au moins en defiance de la juſtice de la condamnation de Ianſenius. & cette défiance ſuffit pour les mettre hors d'eſtat de ſigner le Formulaire ſans offenſer Dieu.

XII. On ne peut obliger les Religieuſes à apprendre toutes ſortes de veritez, parce qu'il y en a qui leur ſont entierement inutiles, & auſquelles elles ont droit de renoncer. Si on leur commandoit d'apprendre les Mathematiques ou la Philoſophie, elles devroient s'en excuſer, & repreſenter qu'elles ne veulent ſçauoir que Ieſus, & Ieſus crucifié, & que ſi ces ſortes de ſciences ont quelque verité, ce ne ſont pas neanmoins la ſcience de la pieté, comme le dit S. Hieroſme. Pourquoy donc les obliger de ſçauoir & de croire que ces propoſitions ſont dans vn liure, puis que cette ſcience leur eſt encore plus inutile que toutes ces ſciences humaines, & qu'elle eſt de plus accompagnée d'vn danger de condamner vn innocent, s'il arriuoit qu'on eut eſté ſurpris dans le iugement qu'on a prononcé contre cet Eueſque, ce qui eſt poſſible; mais eſtant ignorantes, dit-on, elles n'en reſpondront point, & ce ſont les Eueſques qui en répondront. Au contraire, elles en répondront dauantage, parce qu'elles ſont ignorantes. L'ignorance eſt vne raiſon de ne pas iuger, mais ce ne fut iamais vne raiſon de iuger. Car qu'y a-t-il de plus iniuſte, dit Tertullien, que de condamner ce qu'on ignore, quand meſme la choſe meriteroit qu'on la condamnaſt ? *Quid enim iniquius, quam vt oderint homines quod ignorant, etiamſi res mereatur odium ?* Les Eueſques ne peuuent répondre de ce iugement qu'au cas qu'ils s'y ſoient trompez. Mais ceux que leur profeſſion n'engage point de iuger, & qui ſont incapables par leur ignorance de connoiſtre la verité de ce dont ils iugent, en répondront, encore meſme qu'ils ne ſe trompaſſent point; parce que leur iugement ſeroit toûiours temeraire. Des Eueſques peuvent eſtre excuſez par l'engagement de leur miniſtere qui les oblige de iuger, & par la foibleſſe humaine qui les rend capables d'eſtre ſurpris, pourveu qu'ils ayent fait tout ce qui eſt neceſſaire pour ne l'eſtre pas. Mais les Religieuſes qui ont

vne fois enuisagé ce danger ne pourroient alleguer ny l'vne ny l'autre de ces raisons, parce que n'ayant aucune obligation ny aucune capacité de iuger de ces sortes de choses, elles s'exposent sans necessité, si elles en iugent, dans le danger de condamner celuy que Dieu peut-estre ne condamne pas.

XIII. Il y en a qui disent que ce qu'on leur demande n'est pas vne condamnation ny vn iugement, ny mesme vn témoignage de créance, mais qu'on ne leur demande qu'vne soûmission & vne obeïssance. On leur demande neantmoins de signer le Formulaire. On leur demande donc de dire que les Propositions sont dans Iansenius, puis que cela est dans le Formulaire. Or elles ne voyent pas comment on le peut dire & le dire mesme par vne attestation publique sans le croire ou sans mentir; & cependant comme on l'a déja montré, elles ne sont point obligées de le croire, & il leur est deffendu de mentir.

XIV. Enfin on supplie Monseigneur l'Archeuesque par les entrailles de la charité de Iesus-Christ, de considerer que le ministere de l'Eglise qui luy est confié, n'est point vne domination semblable à celle des Roys de la terre, mais le soin & la vigilance d'vn Pasteur qui ne doit veiller qu'au salut de ses brebis. *Saint Pierre*, disoit saint Bernard au Pape Eugene, *ne vous a pû donner ce qu'il n'auoit pas. Il vous a donné ce qu'il a eu, qui est le soin & la solicitude sur les Eglises, & non la domination: comme il dit luy-mesme, non dominantes in cleris sed forma facti gregis. Et afin que vous ne croyiez pas que cela ne soit dit que par humilité, & non selon la verité, le Seigneur le confirme dans l'Euangile, en disant: Les Roys des nations exercent leur domination sur leurs suiets, mais il n'en sera pas de mesme de vous. Il est donc clair que la domination est interdite aux Apostres.* Or la domination consiste principalement à commander pour commander, & à se faire obeyr sans autre raison que de se faire obeyr: au lieu que les commandemens des superieurs Ecclesiastiques doiuent regarder le bien de ceux à qui ils commandent; ce qui fait dire aux Peres, qu'il n'est pas permis d'agir dans l'Eglise par autorité. *Neque enim licet ex autoritate præcipere*, dit saint Chrysostome, c'est à dire, n'auoir pour but que de faire valoir son autorité, & non le bien spirituel des ames dont Iesus-Christ demandera compte. Or est-ce le bien des Religieuses que l'on regarde? Et si le Bien-heureux François de Sales dit, *que le commandement qu'on nous fait doit seruir à l'vnion de nostre esprit auec Dieu: & que hors de là le vray obeïssant ne fait aucune chose*, comment peut-on s'imaginer que cette souscription sera fort vtile à vnir à Dieu l'esprit de ces Filles? Mais generalement parlant quelle fin raisonnable peut-on se proposer pour leur faire signer le Formulaire?

Est-ce pour les conseruer dans la vraye foy? Tout le monde demeure d'accord qu'elles ont pleinement satisfait à tout ce qui regarde la foy, par la signature qu'elles ont faite il y a deux ans, & qui a esté acceptée comme suffisante par leurs Superieurs de ce temps-là.

Est ce pour les preseruer du danger où elles seroient en lisant vn liure où elles ne croiroient pas qu'il y eust d'erreur? Elle sont entierement hors de ce danger, puis qu'elles n'ont ny la volonté ny la capacité de le lire.

Est-ce que leur témoignage est necessaire pour vne plus autentique con-

amnation de Ianſenius? Il ſeroit auſſi ridicule de le pretendre, que de tirer auantage du témoignage de cent aueugles pour iuger ſi vn Tableau eſt bien ou mal fait.

Eſt-ce que leur innocence dépend de ſçauoir que Ianſenius n'eſt pas innocent des erreurs qu'on luy impute, & qu'ainſi on doit fort ſe mettre en peine de le leur faire connoiſtre? C'eſt vne imagination ſans fondement, dit ſaint Auguſtin, puis qu'elles n'en ſont pas moins innocentes pour ignorer ſi vn autre ne l'eſt pas. Car il n'eſt pas neceſſaire pour ſe conſeruer dans l'innocence de connoiſtre les crimes d'autruy: Mais il eſt ſeulement neceſſaire de ne pas conſentir à ceux qu'on connoiſt, & de ne pas juger temerairement de ceux qu'on ne connoiſt point. *An currere debemus & eas docere quod ſcimus? Vt quid hoc? ſi vt innocentes ſint? innocentes ſunt etiam dum neſciunt. Non enim mala facta hominum cognoſcendo, ſed cognitis non conſentiendo, de incognitis autem non temere iudicando, innocentiam cuſtodimus.*

Eſt-ce pour conſeruer vne pretenduë vniformité? Mais quelque droict qu'on pretende auoir d'exiger ces ſouſcriptions des Eccleſiaſtiques & des Theologiens, ces Religieuſes n'eſtant que laïques & ignorantes, leur vniformité doit eſtre auec les autres laïques & ignorans à qui on ne les demande point.

Tout ſe reduiroit donc à dire qu'il faut qu'elles ſignent, parce qu'on le veut, & qu'on le leur ordonne. Or il eſt clair que ce ſont ces ſortes de commandemens, qui n'ont point d'autre cauſe que la volonté de celuy qui commande, qui ſont interdits aux Miniſtres de l'Egliſe; parce que c'eſt en cela proprement que conſiſte la domination qui leur eſt interdite par Ieſus-Chriſt. Et ceux qui en vſeroient de cette ſorte doivent craindre la menace que Dieu fait par ſon Prophete aux Paſteurs qui traitent ſes brebis auec fierté & auec rigueur, & pour faire paroiſtre leur puiſſance. *Cum auſteritate imperabatis eis & cum potentia, & diſperſæ ſunt oues meæ. C'eſt pourquoy, Paſteurs, eſcoutez la parole du Seigneur. Ce ſera moy qui rechercheray mon troupeau, & le retireray de la main de ces Paſteurs. I'empeſcheray qu'ils ne paiſſent plus mes brebis, & qu'ils ne ſe paiſſent plus eux-meſmes.*

On a donc raiſon d'eſperer que Monſeigneur l'Archeueſque ſera touché de tant de raiſons, & qu'il eſcoutera pluſtoſt les mouuemens de ſon cœur & de ſa conſcience, que les diſcours de perſonnes paſſionnées ou préuenuës. On ſe perſuade qu'il trauaillera à faire ceſſer les maux de ſes Filles; bien loin de les accroiſtre par la plus rude de toutes les perſecutions, telle que ſeroit la douleur qu'elles reſſentiroient de ne pouuoir faire ſans bleſſer leur conſcience, ce qu'il leur auroit commandé. Elles mettent apres Dieu toute leur confiance dans ſa bonté paternelle, & elles s'attendent que s'adreſſant à luy comme des enfans à leur pere, il leur donnera le pain de ſes inſtructions ſalutaires & de ſa conduite Paſtorale, & non pas la pierre, où le ſerpent d'vn commandement plein de dureté, & qui n'auroit pour but que de les perdre.

Ce 13. Iuin 1664.